

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 69

présenté par

M. Reiss, M. Hetzel, M. Boucard, Mme Louwagie, Mme Corneloup, Mme Poletti, M. Perrut,
M. Ramadier, M. Cattin, Mme Beauvais, Mme Valentin, Mme Meunier, Mme Le Grip,
Mme Duby-Muller, M. de Ganay et Mme Kuster

ARTICLE 2

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Le directeur peut participer au recrutement complémentaire d'enseignants qui devront adhérer au projet d'école. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le directeur joue un rôle majeur dans le bon fonctionnement de son école. En cas d'absences longues de professeurs des écoles non remplacés, le directeur pourra participer au recrutement d'enseignants ayant le profil compatible avec le projet d'école.

Dans le cadre de la pré-professionnalisation voulue par le ministère dans la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, le directeur pourra participer au recrutement d'étudiants se destinant à l'enseignement.

Dans le cadre de l'enseignement des langues et cultures régionales, et conformément à l'article L 312-10 du Code de l'éducation, le directeur pourra participer au recrutement d'enseignants ou d'intervenants bilingues.